

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ 2020/05

INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT DES 2 CÔTÉS DE LA CHAUSSÉE ROUTE DE LA GARENNE POUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LA SENTE DE LA DIGUE ET LA PLACE DU CHÂTEAU.

Le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon 78490

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, d'interdire de façon permanente le stationnement des 2 côtés de la chaussée route de la Garenne pour la section comprise entre la Sente de la Digue et la place du Château

Arrête

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à compter du 16 avril 2020 et de façon permanente des 2 côtés de la chaussée route de la Garenne pour la section comprise entre la Sente de la Digue et la place du Château.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

M. le Sous-préfet de Rambouillet.

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montfort-l'Amaury.

Mareil-le-Guyon, le 16 avril 2020

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 16 avril 2020
Et transmission à la Sous-préfecture le 16 avril 2020